

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

Section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 241-2 en vigueur du 18 décembre 2016 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 241-2

I. - Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur public, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme qui comprend :

- 1 • la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ;
- 2 • la répartition par objectifs des titres de capital détenus arrêtée à la date la plus proche possible de la publication du descriptif du programme ;
- 3 • le ou les objectifs du programme de rachat ;
- 4 • le montant maximum alloué aux programmes de rachat d'actions, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ;
- 5 • la durée du programme de rachat.

II. - Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du I doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ **Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 21 novembre 2019**

↘ Version en vigueur du 1 juin 2009 au 17 décembre 2016